



Décision ACPR
n°2020-08
du 14 octobre 2021

RAKUTEN EUROPE
BANK SA

CULTURE
CONFORMITÉ

APERÇU DE LA DÉCISION – NATURE DE LA SANCTION & THÉMATIQUE DES GRIEFS

BLÂME

SANCTION PÉCUNIAIRE DE 120 000 €

PUBLICATION NOMINATIVE POUR 3 ANS

Grief 1 – Les procédures internes



Grief 2 – L'obligation de formation



Grief 3 – Les mesures de vigilance à l'égard
des clients personnes physiques



Grief 4 – Les mesures de vigilance à l'égard
des clients personnes morales



Grief 5 – La détection des PPE et la mise en œuvre
de mesures de vigilance complémentaires



Grief 6 – Le dispositif de suivi et d'analyse
des opérations et de la relation d'affaires



Grief 8 – Les obligations de déclaration à Tracfin



Grief 9 – Le dispositif de gel des avoirs



GRIEF 1 – LES PROCÉDURES INTERNES

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- La **procédure LCB-FT** de REB était **incomplète** au moment du contrôle
- Elle ne précisait pas les situations dans lesquelles un **examen renforcé** devait être réalisé compte tenu de l'exposition aux risques BC-FT de REB ni les diligences à accomplir dans un tel cas (*recueil de justificatifs, ...*)

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- Mise en place d'une **organisation** et des **procédures internes** en matière de LCB-FT tenant compte de l'évaluation des risques de BC-FT (*article L561-32 du CMF*)
- Organisation du dispositif LCB-FT devant être adapté à la **taille** des établissements, à la **nature de leurs activités** et aux **risques identifiés par la classification des risques BC-FT** (*article R561-38 du CMF*)

GRIEF 2 – L'OBLIGATION DE FORMATION

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- 29 salariés de REB n'ont pas reçu de formation dédiée à la LCB-FT entre juin 2016 et juin 2019
- Les formations dispensées aux autres employés ne présentaient pas les risques liés à la monnaie électronique

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- Mise en place d'une information régulière du personnel, via notamment toute action de formation utile (*article L561-34 du CMF*)
- Expérience, qualification et positionnement hiérarchique adéquates des personnes participant à la mise en œuvre des obligations LCB-FT (*article L561-38-1 du CMF*)
- Formations adaptées aux fonctions ou activités, à la position hiérarchique et aux risques identifiés par la classification des risques BC-FT (*article L561-38-1 du CMF*)

GRIEF 3 – LES MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES CLIENTS PERSONNES PHYSIQUES

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- REB appliquait des mesures de vigilance simplifiées (*absence de vérification de l'identité de ses clients et absence de recueil d'informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires*) alors que :
 - ✓ La clientèle de particuliers ne présentait pas un **risque faible BC-FT** ;
 - ✓ Les conditions relatives à la monnaie électronique (« ME ») dite « anonyme » n'étaient pas remplies (*possibilité de transférer les fonds sur un compte de paiement, portefeuilles présentant des soldes supérieurs au seuil légal...*)

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- Obligation d'**identifier, de vérifier l'identité** des clients et de recueillir **des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires** s'appliquant également aux émetteurs de monnaie électronique (*article L561-5 et L561-5-1 du CMF*)
- Possibilité de mettre en œuvre des **mesures de vigilance simplifiées** en cas de risque BC-FT jugé faible, ou lorsque les personnes, produits ou services présentent un faible risque de BC-FT prévu par la réglementation (*article L561-9 du CMF*)
- **Exonération des obligations de vigilance** pour les émetteurs de ME si plusieurs conditions sont réunies (*article R561-16-1 du CMF*)

GRIEF 4 – LES MESURES DE VIGILANCE À L'ÉGARD DES CLIENTS PERSONNES MORALES

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- 30 clients **personnes morales** étaient **classés parmi la clientèle de personnes physiques**, ce qui a entraîné une absence de vérification leur identité et de recueil des éléments de connaissance
- Les **bénéficiaires effectifs d'une association** n'ont pas été identifiés
- Dans **75% des dossiers de clients professionnels** considérés comme ne présentant pas un risque élevé de BC-FT, REB ne recueillait pas d'informations sur la connaissance client, et plus particulièrement sur la **situation financière**

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- Obligation avant l'entrée en relation d'affaires de **vérifier l'identité** des clients personnes morales et de leurs bénéficiaires effectifs, et d'**obtenir des informations** sur **l'objet et la nature de la relation d'affaires** (*articles L561-5 et L561-5-1 du CMF*)
- Obligation de **recueillir, mettre à jour** et **analyser** les éléments d'informations permettant de **conserver une connaissance appropriée et actualisée** de la relation d'affaires
=> la **nature et l'étendue** des informations collectées, la **fréquence de mise à jour** et **l'étendue des analyses** doivent être adaptées au risque BC-FT de la relation d'affaires (*article R561-12 du CMF*)

GRIEF 5 – LA DÉTECTION DES PPE ET LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE VIGILANCE COMPLÉMENTAIRES

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- Dans 90% des dossiers, la détection des PPE intervenait **après l'entrée en relation** d'affaires lors d'un **filtrage hebdomadaire**
- Le **filtrage de la base clients** était **manuel**, ce qui a été source de défaillances opérationnelles (*plusieurs périodes d'absence de filtrage, défaillance du prestataire externe ayant entraîné un filtrage incorrect sur une période de 2 ans*) ayant abouti à la non détection d'un client PPE
- 6 dossiers de clients PPE ne contenaient **pas d'informations sur l'origine du patrimoine et des fonds** impliqués dans la relation d'affaires

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- **Définition et mise en œuvre de procédures adaptées** aux risques BC-FT propres, permettant de déterminer si un client ou son bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient en cours de relation (*article R561-20-2 du CMF*)
- En cas de détection d'une PPE, **application de mesures de vigilances complémentaires**, notamment la recherche de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction afin de pouvoir apprécier les risques BC-FT (*même article*)

GRIEF 6 – LE DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ANALYSE DES OPÉRATIONS ET DE LA RELATION D'AFFAIRES

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- L'outil de surveillance des opérations **déclenchait des alertes qu'après exécution des paiements** sur le site, alors que le dispositif aurait dû permettre de bloquer la création de ME devant être créditée sur le portefeuille du vendeur ainsi que le paiement final de l'opération en cas d'opérations suspectes
- Les **délais de traitement** des alertes étaient **excessifs** (*sur 8 111 alertes générées sur 9 mois, 12% ont été traitées plus de 6 mois après leur déclenchement*)
- Les alertes ne faisaient pas l'objet d'une **analyse suffisamment détaillée avant clôture** (*58% des alertes ont été clôturées sans commentaire, et 30% avec un commentaire trop succinct*)

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- Mise en place d'un **dispositif de gestion des risques** permettant de **détecter les opérations** nécessitant un **examen renforcé** et une **déclaration de soupçon** (*article L561-32 du CMF*)

GRIEF 8 – LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION À TRACFIN

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- REB a **manqué à ses obligations de déclaration de soupçon** dans 20 dossiers
- À titre d'exemples:
 - ✓ Un client particulier a vendu des smartphones et tablettes neufs pour plus de 40 000 € de chiffre d'affaires sur 2 ans, et avait refusé de passer au statut de client professionnel
 - ✓ Un client particulier a réalisé plus de 600 ventes de produits neufs, à des prix anormalement bas, pour près de 300 000 € sur 8 ans

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- **Obligation de déclarer** les sommes inscrites ou les opérations portant sur des sommes dont le professionnel **sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner** qu'elles proviennent d'une **infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou sont liées au financement du terrorisme** (*article L561-32 du CMF*)

GRIEF 9 – LE DISPOSTIF DE GEL DES AVOIRS

QU'EST-IL REPROCHÉ ?



- Le filtrage effectué **excluait** les clients pour lesquels des **mesures de vigilance simplifiées** étaient appliquées, soit **97% des clients particuliers**
- Lorsqu'ils étaient réalisés, les filtrages concernaient seulement **10% des clients à l'entrée en relation** (les 90% étant effectués selon une **périodicité hebdomadaire**)
- Le **filtrage de la base clients** était **manuel**, ce qui a été source de défaillances opérationnelles (*plusieurs périodes d'absence de filtrage, défaillance du prestataire externe ayant entraîné une absence de filtrage pour les 3/4 des données sur une période de 2 ans*), ayant abouti à la non détection d'une personne faisant l'objet d'une mesure nationale de gel

QUELLES SONT LES ATTENTES ?



- **Application sans délai** des mesures de gel et des interdictions de mise à disposition ou d'utilisation et **information immédiate** de la Direction Générale du Trésor (*article L562-4 du CMF*)
- Obligation de gel des fonds et des ressources des personnes visées par une mesure restrictive **s'applique à tous les organismes assujettis sans dérogation** liée par exemple au montant des opérations : une **obligation de résultat** leur incombe (*décision du 21/12/2018 – La Banque Postale*)



CÉCILE ROY
ASSOCIÉE FONDATRICE



**Nous
CONTACTER**

 +33 (0)6 21 69 63 70

 cecile.roy@culture-conformite.com

**CULTURE
CONFORMITÉ**